

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE BLONVILLE-SUR-MER A LA COMMUNE**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU la délibération du conseil municipal de Blonville-sur-Mer du 9 mars 2021, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer ;
- VU la demande de renouvellement de la concession de plage déposée par le maire de Blonville-sur-Mer en date du 22 novembre 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 3 décembre 2021 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 16 décembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 15 décembre 2021 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur le montant de la redevance domaniale en date du 10 décembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 décembre 2021 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 31 janvier 2022 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 07 janvier 2022, désignant Monsieur Claude MADELAINE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Blonville-sur-Mer ;

VU le contrat portant numéro DEV_202201-4414 passé entre la commune de Blonville-sur-Mer et la société « PRÉAMBULES » en date du 05 janvier 2022, ayant pour objet la création d'une adresse électronique pour la mise à disposition d'un registre dématérialisé pour les besoins de l'enquête publique ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement de la concession de plage de la commune de Blonville-sur-Mer est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : – Objet

Il est procédé à une enquête publique **du mardi 8 mars 2022 à partir de 09h00 au mercredi 23 mars 2022 jusqu'à 17h00** en mairie de Blonville-sur-Mer sur le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Blonville-sur-Mer à cette commune afférente, d'une superficie de 159 000 m² correspondant à un linéaire de 1 590 m et une largeur moyenne de 100 m.

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Claude MADELAINE, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 2 - Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Blonville-sur-Mer où sont déposées les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier et consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables librement :

- En version numérique sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2874> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique ») ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr (rubrique « Publications/Avis et consultation du public/Avis d'enquête publique »).
- Sur support papier en mairie de Blonville-sur-Mer et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous :
 - **Mairie de Blonville-sur-Mer :**
place Gaston Lejumel
14 910 Blonville-sur-Mer
Tél : 02.31.87.92.09
le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h30
le mercredi de 09h30 à 12h00
La mairie sera ouverte les jours des permanences du commissaire enquêteur.

- Direction départementale des territoires et de la mer :
10 boulevard du Général Vanier à CAEN
Tél : 02.31.43.15.59.
Sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures mises en place contre la COVID-19 dans les différents lieux de consultation du dossier, il est préférable de prendre rendez-vous, avant de s'y rendre.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2874>
- Par courriel à l'adresse : enquete-publique-2874@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par courriel seront publiées systématiquement sur le registre dématérialisé.
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie de Blonville-sur-Mer aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Par correspondance postale adressée au commissaire-enquêteur à la mairie :

Mairie de Blonville-sur-Mer
place Gaston Lejumel
14 910 Blonville-sur-Mer

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, des postes informatiques connectés sont mis à disposition du public gratuitement aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Blonville-sur-Mer ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados (10 boulevard du Général Vanier à CAEN, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Claude MADELAINE, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir les observations des personnes intéressées en mairie de Blonville-sur-Mer les :

- mardi 8 mars 2022 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 12 mars 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 23 mars 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, des informations complémentaires peuvent être demandées au pétitionnaire par courrier à l'adresse de la mairie, par courriel à l'adresse accueil@blonville.fr ou par téléphone au [02.31.87.92.09](tel:02.31.87.92.09)

ARTICLE 5 -Publication de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE », une première fois au plus tard le 22 février 2022, et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

L'avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Blonville-sur-Mer avant le 22 février 2022 et pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, de durée et d'accessibilité, la commune de Blonville-sur-Mer procède à l'affichage du même avis sur des lieux régulièrement répartis sur le site de la concession.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par le porteur de projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 - Communication des observations lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Dans les 8 jours à l'issue de la clôture de l'enquête, il établit et remet à la mairie de Blonville-sur-Mer un procès-verbal de synthèse qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Un mémoire en réponse à ces observations devra être transmis au commissaire-enquêteur dans les 15 jours après la réception du procès verbal de synthèse.

ARTICLE 7 - Transmission du rapport d'enquête et publication

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Maritime et Littoral, ainsi qu'au tribunal administratif de Caen dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au maire de Blonville-sur-Mer.

Le rapport et ses conclusions peuvent être consultés par le public en mairie de Blonville-sur-Mer, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur les sites internet du registre dématérialisé et celui des services de l'État dans le Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Calvados pourra statuer sur la concession de plage à la commune de Blonville-sur-Mer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le

09 FEV. 2022

Philippe Bont

